

COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 4/2011 DU 9 DÉCEMBRE 2011

Amendements du Règlement relatif au négoce

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2012

I. SITUATION INITIALE

Le complément à l'Ordonnance sur les bourses (OBVM) concernant la possibilité de délivrer une autorisation d'affiliation à des négociants étrangers pour compte propre non soumis à une surveillance (art. 53a OBVM, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011) et l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile le 1^{er} janvier 2011, nécessitent deux adaptations rédactionnelles dans le Règlement relatif au négoce.

II. ADAPTATIONS

D'une part, le chiffre 3.1 est adapté à la nouvelle situation et la restriction selon laquelle l'autorisation peut uniquement s'appliquer aux négociants étrangers est supprimée. Désormais, la FINMA peut délivrer une autorisation d'affiliation à un membre étranger d'une Bourse, qu'il s'agisse d'un négociant étranger (art. 53 OBVM) ou d'un négociant étranger pour compte propre non soumis à une surveillance (art. 53a OBVM). D'autre part, la clause d'arbitrage (chiffre 24) est remaniée suite à l'introduction du nouveau Code de procédure civile (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011).

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_en.html

